

# **La jurilinguistique dans le monde académique.**

## **Visions européenne et canadienne.**

**Aline Grenon – répondante canadienne**

### **Introduction**

Dans un premier temps, il sera question de présenter brièvement la situation propre aux juristes bilingues canadiens, notamment ceux qui travaillent dans le domaine de la common law en français. Cela nous permettra de mieux comprendre l'importance de la jurilinguistique dans le contexte canadien. Tous les jurilinguistes canadiens sont au courant des grandes questions et des défis qui existent dans ce domaine, mais pour plusieurs jurilinguistes européens, il s'agit de nouvelles données. Puisque la présentation est nécessairement très courte, la bibliographie sommaire qui en fait partie permettra aux jurilinguistes européens d'approfondir leurs connaissances dans ce domaine.

Dans un deuxième temps, la présentation de Christopher Goddard fera l'objet de brefs commentaires et donnera lieu à une réflexion relative au rôle accru que pourrait jouer la jurilinguistique dans le contexte universitaire canadien.

### **Bilinguisme juridique au Canada**

Au Canada, plusieurs juristes bilingues doivent relever un très grand défi. S'ils ont une formation en droit civil québécois, ils doivent répondre aux exigences linguistiques de leur clientèle et lui offrir des services juridiques relatifs au droit civil québécois, en français ou en anglais, selon la langue du client. Par contre, dans les 9 autres provinces canadiennes, ainsi que dans les 3 territoires, le droit repose sur la common law. Ainsi, les juristes bilingues qui exercent à l'extérieur du Québec peuvent eux aussi être appelés à offrir des services juridiques relatifs à la common law, en français ou en anglais.

Puisque les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario sont celles qui hébergent les minorités francophones les plus importantes, il n'est donc pas étonnant que les facultés de droit de Moncton et de l'Université d'Ottawa aient, dès 1976, commencé à répondre aux besoins de ces communautés. Au Canada, voire ailleurs au monde, seules ces deux facultés sont en mesure de décerner des diplômes en droit à des personnes ayant reçu une formation en français, dans le domaine de la common law. Ces diplômés sont ainsi en mesure d'offrir des services juridiques à leur clientèle francophone, services adaptés à la common law de la province où réside cette clientèle.

Voici plus de 30 ans que je côtoie, de près ou de loin, les universitaires qui travaillent dans le domaine de la common law en français. Lorsque j'ai commencé à enseigner la common law en français à l'Université d'Ottawa au début des années 1980, le travail de normalisation de la terminologie française de common law n'avait pas encore débuté. Afin de préparer nos cours, mes collègues et moi devions nous abreuver à différentes sources (dictionnaires juridiques européens anglais/français, législation bilingue fédérale ou provinciale, droit civil québécois) et il nous arrivait parfois d'utiliser tout simplement les termes anglais, à défaut de trouver le mot juste en français. Les difficultés étaient énormes et la terminologie pouvait varier d'un professeur à l'autre.

Fort heureusement, en 1981, le gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère de la Justice, a mis sur pied le Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO). Entre 1981 et les années 1990, le PAJLO a accompli un important travail de normalisation de la terminologie française de common law. À partir de 1984, le PAJLO a publié périodiquement des vocabulaires bilingues de la terminologie française de common law.

Durant les années 1990, les travaux de normalisation n'ont pas procédé au même rythme mais à partir de 2003, il s'est accéléré à nouveau, lorsque le ministère de la Justice a créé le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles et que la Direction de la normalisation terminologique du Bureau de la Traduction du

ministère s'est impliqué dans le processus de normalisation. Depuis, les trois lexiques suivants ont été publiés :

- En 2005, le *Lexique du droit des fiducies (common law)*
- En 2008, le *Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)*
- En 2009, le *Lexique du droit des sûretés (common law)*

Tout récemment, la première partie d'un lexique du droit de la famille a été publiée.

Ainsi, à partir de 1984, mes collègues et moi avons enfin eu accès à des outils terminologiques adaptés à nos besoins. C'est la raison pour laquelle, dans mon cours sur les fiducies, il est maintenant question de fiducies constructives ou résultoires (*constructive or resulting trusts*) et de relations fiduciaires (*fiduciary relationship*). Ce sont des néologismes créés afin de tenir compte des particularités du droit anglais, pour lesquelles il n'existe pas d'équivalents précis dans d'autres systèmes juridiques. D'ailleurs, dans ses arrêts, la Cour suprême du Canada utilise systématiquement le vocabulaire normalisé, ce qui encourage sa diffusion et son utilisation.

Mais l'élaboration d'un vocabulaire normalisé ne s'est pas fait sans heurts. Plusieurs se souviendront de la controverse engendrée par le choix du PAJLO d'utiliser l'expression « la common law », plutôt que « le common law ». Le professeur Pierre Legrand a vu d'un très mauvais œil l'utilisation de l'article féminin plutôt que masculin et a clamé haut et fort son désaccord.

D'autres se posent toujours la question de savoir pourquoi le PAJLO a choisi le terme « hypothèque » pour désigner en français le mot *mortgage*. D'autant plus que le terme *mortgage* est issu du français normand (mort gage) et qu'il existe des différences fondamentales entre l'hypothèque de droit civil et le *mortgage* de la common law.

Malgré ces quelques divergences, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui, le vocabulaire de la terminologie française de common law existe bel et bien et qu'il est couramment utilisé.

François Blais, ancien directeur du Centre de traduction et de documentation juridiques de l'Université d'Ottawa, s'est prononcé ainsi dans un texte intitulé « Normalisation du vocabulaire de la common law en français » :

Élaborer un vocabulaire français de la common law constitue en soi tout un défi, mais entreprendre de le normaliser partout au Canada, tient presque de l'utopie. Le consensus n'est jamais facile dans un pays bilingue et bijuridique, où en plus les compétences législatives sont partagées entre l'État fédéral et les provinces.

Ce n'est pas seulement l'élaboration du vocabulaire normalisé qui constitue un défi. L'enseignement ainsi que la rédaction de textes en français, relatifs à des sujets de common law, constituent également de très grands défis. Mais de tels exercices comportent aussi leurs parts de stimulation et de valorisation, à un point tel que j'hésiterai aujourd'hui avant d'enseigner la common law canadienne en anglais. Il me semble que cela serait trop facile !

D'ailleurs, pour les universitaires bilingues qui enseignent le droit dans une langue autre que la langue d'origine, il n'y a qu'un pas à franchir avant de relever un deuxième défi : enseigner dans une perspective de droit comparé ou trans systémique. C'est ce que certains universitaires aux universités d'Ottawa et de Moncton et que plusieurs universitaires à l'Université McGill, font actuellement. Voilà un autre très beau défi à relever !

**Commentaire – Christopher Goddard, *A Voice in the Wilderness? Legal Linguistics in Search of a Place in the Curriculum***

Tous les juristes bilingues canadiens, qu'ils aient une formation en droit civil ou en common law, ont recours à la jurilinguistique, souvent s'en rendre compte. Premièrement, ils doivent avoir une connaissance hors du commun de l'anglais et du français. Ensuite, ils doivent être sensibilisés aux particularités et aux subtilités de la terminologie juridique, dans les deux langues. Si ces juristes décident de pousser plus loin, de relever un deuxième défi et de travailler dans une perspective de droit comparé,

tout devient alors question de nuances, voire de divergences, entre divers concepts juridiques.

Pour les juristes bilingues au Canada, ce processus débute, souvent de façon presque inconsciente, au tout début de leur formation juridique. D'où l'importance, comme le souligne le Professeur Goddard, de bien faire comprendre très tôt aux étudiants en droit le rôle que joue la jurilinguistique dans leur formation.

Mais dans l'état actuel de la formation juridique au Canada, ces juristes en herbe n'auront tout au plus qu'un aperçu de ce domaine. Au sein des facultés de droit, seul un petit nombre aura la chance d'approfondir cette matière, par le biais notamment de cours en rédaction ou en traduction juridique, voire de cours en rédaction ou en traduction législative. Malheureusement, la grande majorité obtiendra un diplôme sans prendre de tels cours et si ces diplômés cherchent à parfaire leurs habiletés, ils et elles devront trop souvent le faire de façon autonome, voire désordonnée, au gré des besoins.

C'est pourquoi il faut accorder une grande importance à l'idée, prônée par Christopher Goddard, d'intégrer la jurilinguistique au sein des facultés de droit. Mais comment s'y prendre ? Une maîtrise comme celle offerte à Riga, est un pas dans la bonne direction, d'autant plus qu'elle est carrément axée sur la jurilinguistique. Cette maîtrise opère un revirement par rapport à l'approche traditionnelle, laquelle met l'accent sur l'acquisition de l'habileté (rédaction ou traduction juridique, voire législative). Dans le contexte de l'approche traditionnelle, la jurilinguistique fait partie de la toile de fond : elle n'est pas au premier plan, alors qu'elle l'est à Riga.

Mais qu'il s'agisse d'une maîtrise comme celle offerte à Riga, ou d'une formation traditionnelle, seuls quelques juristes seront en mesure de s'en prévaloir, alors qu'il y aurait lieu de rejoindre le plus grand nombre possible. Or, une piste pourrait s'avérer prometteuse : le Comité de mise en œuvre du diplôme de common law de la **Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada** (le « Comité ») a présenté au mois d'août, son rapport final au Conseil de la Fédération (voir

[http://www.flsc.ca/\\_documents/Rapport-d'implementation-FCC-aout-2011.pdf](http://www.flsc.ca/_documents/Rapport-d'implementation-FCC-aout-2011.pdf)). Il est ici question d'une proposition pour l'adoption d'une exigence nationale relative au diplôme de common law. À partir de 2015, seuls les diplômés en droit répondant à cette exigence seront admissibles aux programmes de formation offerts par les ordres professionnels dans les provinces et territoires de common law. Or, pour être admis à cette formation, les diplômés devront démontrer qu'ils et elles ont acquis, durant leurs études dans les facultés de droit, certaines compétences minimales, dont des compétences en matière de communication juridique orale et écrite. Il est écrit dans le rapport final du Conseil :

Le demandeur doit avoir démontré qu'il est capable de faire ce qui suit :

- communiquer clairement en français ou en anglais;
- déterminer l'objet de la communication proposée;
- utiliser une langue dont la grammaire et l'orthographe sont correctes et qui convient à l'objet et à l'auditoire auxquels la communication est destinée;
- formuler et présenter efficacement un argument, une analyse, un conseil ou des présentations juridiques exactes et bien raisonnées.

Ce critère de compétence, aussi rudimentaire soit-il, ouvre la porte à l'étude de la jurilinguistique pour l'ensemble des personnes poursuivant des études de premier cycle dans les facultés de droit qui offrent une formation en common law. Les jurilinguistes canadiens ont tout intérêt à saisir l'occasion s'ils veulent faire avancer leur discipline au Canada.

Il est vrai que les facultés de droit qui offrent une formation en droit civil ne sont pas touchées par les recommandations faites dans le rapport final du Conseil. Par contre, il est possible que les recommandations aient, en temps et lieu, une influence sur ces facultés.

Qui sait ? Les idées mises de l'avant par Christopher Goddard trouveront peut-être un terrain fertile au Canada.

## Bibliographie sommaire

**La bibliographie suivante permettra aux personnes qui désirent en savoir davantage sur la jurilinguistique et sur la common law en français d'entamer leur travail de recherche.**

### **Jurilinguistique :**

Anne Wagner, *La langue de la Common Law*, Paris, L'Harmattan, 2002.

Centre de traduction et de documentation juridiques, en ligne : Université d'Ottawa  
<<http://www.uottawa.ca/associations/ctdj/qui.htm>>.

Centre de traduction et de terminologie juridiques, en ligne : Université de Moncton  
<<http://www.cttj.ca/>>.

François Blais, « Normalisation du vocabulaire de la common law en français », en ligne : Organisation de coopération et de développement économique  
<<http://www.oecd.org/dataoecd/8/41/37797151.pdf>>.

Institut Joseph-Dubuc, en ligne : Collège universitaire de Saint-Boniface <<http://ijd.cusb.ca/>>.

Jean-Claude Grémar et Nicholas Kasirer, dir, *Jurilinguistique : entre langues et droits. Jurilinguistics: between Law and Language*, Montréal, Éditions Thémis, 2005.

Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, en ligne : PAJLO <<http://www.pajlo.org/>>.

### **Common law en français :**

Antoine J. Bullier, *La common law*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2007.

Donald Poirier et Anne-Françoise Debruche, *Introduction générale à la common law*, 3<sup>e</sup> éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2005.

Louise Bélanger-Hardy et Aline Grenon, dir, *Élément de common law canadienne : comparaison avec le droit civil québécois*, Toronto, Carswell, 2008.